

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des denturologistes du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de permettre à un plus grand nombre d'organismes compétents de réaliser l'évaluation comparative des études effectuées hors du Canada que peut exiger l'Ordre en appui d'une demande d'équivalence à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Monique Bouchard, directrice générale et secrétaire, Ordre des denturologistes du Québec, 395, rue du Parc-Industriel, Longueuil (Québec) J4H 3V7, numéro de téléphone : 450 646-7922 ou 1 800 567-2251; numéro de télécopieur : 450 646-2509; courriel : mbouchard@odq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des denturologistes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 1)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec (chapitre D-4, r. 11) est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63061

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer et actualiser le règlement actuel. Il détermine principalement les activités professionnelles d'une infirmière auxiliaire que peuvent exercer respectivement l'étudiant en santé, assistance et soins infirmiers, la personne admissible par équivalence de diplôme et le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire. Il détermine également les conditions selon lesquelles ces personnes sont autorisées à exercer ces activités.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Georges Ledoux, avocat, Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, 531, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2L 1K2; numéro de téléphone: 514 282-9511 ou 1 800 283-9511; numéro de télécopieur: 514 282-0631; courriel: gledoux@oiaq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers auxiliaires, celles qui peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1^o l'étudiant en santé, assistance et soins infirmiers, soit la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) et donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

2^o la personne admissible par équivalence, soit la personne qui est inscrite à un programme d'études ou à une formation complémentaire aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation;

3^o le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire, soit la personne qui a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vu reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

Pour l'application du présent règlement :

1^o l'unité de soins ne comprend pas celle qui est répartie sur plus d'un site;

2^o le mot « infirmière » désigne l'infirmière ou l'infirmier;

3^o le mot « infirmière auxiliaire » désigne l'infirmière et infirmier auxiliaire.

2. Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des obligations déontologiques applicables aux infirmières auxiliaires.

SECTION II ÉTUDIANT EN SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS

3. L'étudiant en santé, assistance et soins infirmiers peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières auxiliaires, celles qui sont requises pour compléter le programme d'études auquel il est inscrit lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o il les exerce dans le cadre de ce programme d'études;

2^o il les exerce sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui encadre le stage et qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.

4. L'étudiant en santé, assistance et soins infirmiers consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « ét. inf. aux. ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, il doit inscrire, à la suite, son nom en lettres moulées.

SECTION III PERSONNE ADMISSIBLE PAR ÉQUIVALENCE

5. La personne admissible par équivalence peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières auxiliaires, celles qui sont requises

pour réussir le programme d'études ou la formation complémentaire requis aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o elle les exerce dans le cadre de ce programme d'études ou de cette formation complémentaire;

2^o elle les exerce sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide.

6. La personne admissible par équivalence consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie des abréviations « p.a.é. inf. aux. ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, elle doit inscrire, à la suite, son nom en lettres moulées.

SECTION IV CANDIDAT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE

7. Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire peut exercer toutes les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières auxiliaires.

8. Pour exercer ces activités professionnelles, le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1^o il détient une attestation délivrée par l'Ordre suivant laquelle :

a) il a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou il s'est vu reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis;

b) il a informé l'Ordre de l'adresse de sa résidence principale ainsi que des coordonnées de son employeur;

2^o il exerce ces activités dans un centre exploité par un établissement public ou un établissement privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), qui fournit un programme d'intégration lui permettant de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires pour exercer ces activités et de démontrer sa capacité à les exercer;

3^o il a complété avec succès le programme d'intégration visé au paragraphe 2^o;

4^o il exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans l'unité de soins concernée en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat; dans le cas d'une unité de soins d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, il exerce ces activités sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire qui est présente dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat.

9. Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire consigne ses interventions au dossier du patient en apposant sa signature, suivie de « CEPIA ». Si sa signature ne peut être identifiée clairement, il doit inscrire, à la suite, son nom en lettres moulées.

10. Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire est autorisée à exercer ces activités professionnelles jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1^o il n'a pas réussi l'examen professionnel dans le délai prévu par le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (*indiquer ici la référence au règlement*);

2^o il a subi 3 échecs à l'examen professionnel;

3^o plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date de la délivrance du permis de l'Ordre;

4^o plus de 4 ans se sont écoulés depuis la première séance d'examen professionnel à laquelle il a été convoqué conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

SECTION V AUTRE PERSONNE

11. Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance du permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles visées au paragraphe 5^o de l'article 37.1 du Code des professions, si elle les exerçait au 11 juillet 1980 et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 149).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63065

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire à exercer les activités de contribution à la thérapie intraveineuse prévues à l'article 4 du règlement actuel. Il comporte également les conditions que ces candidats doivent respecter dans le cadre de l'exercice de ces activités.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4 ; numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire » (chapitre I-8, r. 3) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

« 3^o la personne admissible par équivalence, soit la personne inscrite à un programme d'études ou à une formation complémentaire aux fins de bénéficier d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

4^o le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire, soit la personne qui a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vue reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o ces activités professionnelles sont exercées dans un centre exploité par un établissement public ou privé conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), sauf en pédiatrie ou en néonatalogie;

2^o il exerce ces activités professionnelles sous la supervision :

a) d'une infirmière, ou

b) d'une infirmière auxiliaire habilitée à exercer ces activités;

3^o une infirmière est disponible dans l'unité de soins en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin d'assurer une réponse rapide à une demande provenant du candidat. Dans le cas d'une unité de soins de longue durée,